

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 23 Mai 1935 ;

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 14 Juin donnée par M. le Maire
pris par de Beaugency. au nom de la ville ;

A R R E T É

article premier

L'ensemble constitué, à BEAUGENCY (Loiret)
par le Vieux Pont, les Berges de la Loire (quai de
Berry, quai Dunois et quai Neuf) avec leurs arbres, dans
la traversée de l'agglomération, le petit mail, le mur de
soutènement, les escaliers et rampes donnant accès au
coteau, la porte de Tavers et le Grand Mail jusqu'à
la route nationale n° 152 est classé parmi les Monuments
naturels et les Sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque.

177-385 J. 4866-51. [30290]

~~ARRÊTÉ~~

~~ARTICLE PREMIER~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Loiret et au maire
de Beaugency
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

~~classé~~

Paris, le 12 JUIL 1935

